

États Généraux de l'Information : le Président « repris de justice » remplacé par un autre « repris de justice » !

écrit par Jacques Martinez | 17 février 2024

Bruno Lasserre



Bruno Lasserre en 2013.

Bruno Patino



Bruno Patino aux Semaines sociales de France 2014 à l'université catholique de Lille (21 novembre 2014)

Bruno Lasserre



Bruno Lasserre en 2013.

Bruno Patino



Bruno Patino aux Semaines sociales de France 2014 à l'université catholique de Lille (21 novembre 2014)

□Voilà qui est de l'information ! C'est le plus discrètement possible qu'un changement a été opéré à la tête du Comité de pilotage des Etats Généraux de l'Information : la présidence est passée, en douce, en janvier de Bruno Lasserre, par ailleurs et accessoirement président de la Commission d'accès aux documents administratifs, à Bruno Patino, président d'Arte.

Pourquoi ce départ ? Peut-être parce que M. Lasserre est un repris de justice ? Mais comme M. Patino l'est aussi... Nous nous interrogeons...

Je me dois, afin qu'il n'y ait aucunement méprise sur ce terme que certains pourraient trouver injurieux voire insultant, d'apporter une précision sur la signification du mot « repris de justice » : un « repris de justice », ce n'est que, selon le Petit Robert, « un individu qui a été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations. » (voir l'ENCADRÉ sur la « Loi pénale »)

□Jusqu'en janvier, le président des États Généraux de

l'Information organisés à l'initiative personnelle du Président de la République, et ouverts il y a peu, en octobre dernier, était donc M. Bruno Lasserre. Il a été remplacé par un autre Bruno, lui dirigeant Arte, Bruno Patino.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par M. Lasserre, ceux-ci concernaient la mort d'un de ses subordonnés ! Marianne en avait fait le sujet d'un de ses articles à l'époque, le 4 octobre 2019 :

□« *Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'Etat, a été mis en examen pour « complicité de harcèlement moral » dans le cadre de l'enquête sur la mort d'Alain Mouzon, un agent de l'Autorité de la concurrence. Dès 2015, « Marianne » révélait les dessous de cette affaire dans l'histoire de cette instance administrative indépendante. »*

Alain Mouzon dont le corps avait été retrouvé chez lui était, précisait Marianne, « *un agent de l'Autorité de la concurrence, qui aurait pu s'être suicidé. Une annonce qui met dans une situation délicate ce haut personnage de l'Etat, nommé à la tête du Conseil d'état le 18 mars 2018 par Emmanuel Macron. »* Donc en pleine affaire...

« *Le 27 mars 2014, Alain Mouzon, adjoint du service juridique de l'Autorité de la concurrence, est retrouvé mort à son domicile. Un drame qui va secouer l'ensemble de cette autorité administrative indépendante rattachée à Bercy. Car la mort d'Alain Mouzon intervient après trois années d'une lente descente aux enfers comme le révélait Marianne dès 2015. Selon un rapport confidentiel de prévention des risques psychosociaux réalisé en 2013, que Marianne avait pu consulter, « un management toxique et disqualifiant » a été déployé au sein des murs du « gendarme de la concurrence », que Bruno Lasserre, un « cador » dans le milieu de la haute fonction publique, dirigeait depuis plus de dix ans. »*

□**D'après l'Association des amis d'Alain Mouzon, créée après le drame, « les responsabilités sont liées à un système de management pervers au sein de l'Autorité de la**

concurrency. »

□ **Le responsable hiérarchique d'Alain Mouzon a été reconnu coupable par la justice qui a donc, lors de son jugement rendu le 17 mars 2016, donné raison à la famille et aux proches du disparu.** Ce jugement, devenu depuis définitif, précise que *« la pathologie et le décès d'Alain Mouzon sont imputables à une faute de l'administration en raison du harcèlement moral subi par celui-ci et du défaut de protection dont il a été l'objet ».*

Quant à Bruno Patino qui a pris la suite de Bruno Lasserre pour ces États Généraux de l'Information -qui, eux, informent peu-, son affaire avec la justice concernait le juge... Burgaud ! Ce juge responsable, pour les uns, du fiasco de l'affaire d'Outreau, à la fin du siècle dernier, et malheureux bouc émissaire, pour les autres... □ L'Obs du 25 septembre 2007, annonçait :

« Le directeur de Télérama, Bruno Patino, et un journaliste de l'hebdomadaire, François Gorin, ont été condamnés, mardi 25 septembre 2007, par le tribunal de Nanterre pour injure publique envers le juge qui avait instruit l'affaire d'Outreau, Fabrice Burgaud. »

Et le journal précisait : *« La chronique incriminée était titrée « Outreau 2, le retour » et était parue le 1er février 2006 dans l'hebdomadaire culturel. Elle traitait des auditions télévisées de la commission parlementaire enquêtant sur les causes du désastre judiciaire d'Outreau. ».*

Le journaliste François Gorin condamné avec son directeur, estimait que Fabrice Burgaud était *« désormais considéré comme le Ben Laden de ce mini-11 septembre » judiciaire.* □ Pour l'accusation -dont l'ex-garde des Sceaux, Pascal Clément-, ces propos constituaient *« une injure ».*

« Condamnés respectivement en tant qu'auteur des faits et complice, Bruno Patino et François Gorin écopent de 4.000 euros d'amende chacun et de 8.000 euros de dommages et intérêts à verser solidairement au juge. Ils doivent enfin s'acquitter des 3.000 euros de frais de procédure. L'hebdomadaire devra aussi publier la condamnation

judiciaire dans ses pages. »

« Bruno Patino et François Gorin ont en revanche été relaxés de diffamation envers le juge, dans la même chronique. Cette accusation concernait un passage où le journaliste pointait un « zèle délirant » du juge Burgaud, l'accusant d'être un rouage d'une « machine à accuser » et de former un « tandem infernal » avec Myriam Badaoui, une des rares condamnées dans l'affaire d'Outreau, qui avait accusé à tort de nombreux ex-coprévenus. Me Patrick Maisonneuve, avocat du magistrat, avait demandé 30.000 euros de dommages et intérêts. »

M. Macron ne pourrait-il pas, lorsque des personnalités sont nommées en son nom, demander à ses conseillers de se renseigner sur le passé de tels individus... -« individu », je le précise afin qu'il n'y ait pas fausse interprétation, au sens premier du terme à savoir : « élément d'une population », ne serait-ce qu'en cliquant sur wikipedia...

Mais, plus sûr que ce site, en demandant confirmation au service de renseignements que l'on appelait au siècle dernier « généraux » comme les... États de l'information, eux, si peu généraux puisque excluant -un comble pour la liberté de la presse- des organes d'informations tels CNews et Boulevard Voltaire !

Et cela sous l'aberrant prétexte que le second du comité de pilotage de ces États si peu généraux, Christophe Deloire, secrétaire général de Reporters Sans Frontières, n'aime pas leur ligne politique ! □Ah, RSF a malheureusement, perdu son âme depuis le départ de Robert Ménard qui avait fondé cette association en 1985 avec trois autres journalistes Remy Loury, Jacques Molénat et Émilien Jubineau...

Christophe Deloire



L'esprit de 1985 a disparu avec l'arrivée de Christophe Deloire...

À propos de ce monsieur, terminons par un sourire quelque peu ironique : le 3 octobre 2014, le « très sérieux » journal Le Monde, se demandant « Comment tourner la page du fondateur Robert Ménard, aujourd'hui estampillé extrême droite ? », voyait -je ne plaisante pas !- **oui, le Monde voyait ce**

Christophe Deloire obtenir le Prix Nobel de la Paix ! Parfois cela fait du bien d'avoir un bon éclat de rire ! □ Éclat qui, contrairement à ceux de Christophe, ne fera de mal à personne... car c'est un éclat de fou rire !

ENCADRÉ : Loi pénale

Selon le site du Cabinet ACI, spécialisé en droit pénal : □<https://www.cabinetaci.com/loi-penale/>

« La loi pénale détermine les infractions pénales, à savoir : les contraventions, les délits et les crimes, ainsi que les sanctions qui leur demeurent associées. Elles soulignent la concrétisation du principe de légalité criminelle.

Le principe de la légalité semble la pierre angulaire du droit pénal. Proclamée dès la Révolution française de 1789, il fut transcrit aux articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, puis à l'article 4 du Code pénal de 1810, et consacré par l'actuel Code pénal de 1994, en son article 111-3 qui dispose que « nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

Ce principe signifie qu'il ne peut exister de peine non prévue ou déterminée par la loi.

La loi pénale devient l'élément principal du principe de légalité criminelle, au côté du règlement.

Comme toute loi, c'est une disposition générale et abstraite adoptée par le Parlement, promulguée par le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

Il existe différents types de textes de droit pénal.

En droit pénal de fond, il y a d'une part les textes prescriptifs, et d'autre part les textes de définition.

En procédure pénale, il faut distinguer les lois d'organisation judiciaire, les lois de compétence, et les lois de procédure.

Les textes pénaux définissent la répression pénale (infractions, état dangereux, peines, mesures de sûreté, procédure pénale, exécution des peines et mesures de sûreté). » ACI, cabinet d'avocats.

□Le terme « repris de justice » est donc employé ici dans le sens exact et non injurieux.

JACQUES MARTINEZ, journaliste, □ancien chef d'informations de nuit à RTL (1967-2001), l'AFP, le FIGARO, le PARISIEN...